

Politiques et méthodes de financement : des garderies familiales et collectives

- La subvention de fonctionnement peut être versée aux garderies familiales et collectives admissibles qui satisfont aux exigences en matière de communication de rapports et de comptabilité du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance.
- Les montants maximaux des subventions de fonctionnement sont établis dans le Règlement sur la garde d'enfants (R.M. 62/86) et sont énumérés ci-dessous. Un fournisseur peut demander un montant inférieur au montant maximal.

Montants annuels maximaux des subventions de fonctionnement pour les garderies familiales et collectives		
En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2023 : montant annuel par place financée autorisée*		
Enfants en bas âge	Enfants d'âge préscolaire	Enfants d'âge scolaire
4 356 \$	3 402 \$	1 718 \$

* Les montants sont basés sur une période de fonctionnement de 12 mois

- Un coordonnateur de la garde d'enfants est à la disposition des fournisseurs pour les aider à hiérarchiser leurs dépenses en fonction des besoins de leur garderie familiale ou collective. Cependant, il n'est pas nécessaire de faire approuver les achats faits avec la subvention. Les coordonnateurs de la garde d'enfants sont également chargés d'évaluer la conformité avec le Règlement sur la garde d'enfants afin de s'assurer que les besoins des enfants en matière de santé, de sécurité et de développement sont satisfaits. À cet effet, les coordonnateurs pourraient exiger ou recommander fortement certaines dépenses.
- Les garderies devraient garder les factures des achats faits à l'aide de la subvention pour l'Agence du revenu du Canada. Le livret de l'Agence, intitulé [Vous avez une garderie à la maison?](#), renseigne les fournisseurs de garde d'enfants autonomes sur les dépenses remboursables et l'importance de bien tenir les comptes. L'Agence met d'autres renseignements à la disposition des fournisseurs à [Garderie à la maison – Canada.ca](#).
- En cas de fermeture de la garderie familiale ou collective, le fournisseur devra remettre les fonds inutilisés de la subvention de fonctionnement au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance en lui envoyant un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.
- Les garderies familiales et collectives qui reçoivent la subvention de fonctionnement doivent accepter d'accueillir les familles admissibles au Programme d'allocations pour la garde d'enfants et au Programme de soutien à l'inclusion.

- Les garderies familiales et collectives qui reçoivent la subvention de fonctionnement doivent facturer les mêmes frais à toutes les familles. Ces frais ne doivent pas dépasser les [nouveaux frais quotidiens maximaux réglementés](#).
 - En vertu du paragraphe 38(7) du Règlement sur la garde d'enfants (R.M. 62/86), les mêmes frais doivent être facturés à l'égard de tous les enfants qui reçoivent le même genre de services de garde. 62/86), 38(7).
 - En vertu du paragraphe 38(6) du Règlement sur la garde d'enfants (R.M. 62/86), un supplément de 2 dollars par jour et par enfant subventionné peut être facturé en plus du tarif subventionné, mais aucune subvention ne peut être versée pour ce supplément. 62/86), 38(6).
- Il est interdit au fournisseur de facturer des frais à des parents subventionnés ou non subventionnés les jours où la garderie familiale ou collective n'offre pas de services de garde et les jours de fermeture pour raisons personnelles, telles que des vacances, une maladie ou un rendez-vous. Les frais habituels peuvent être facturés aux familles subventionnées et non subventionnées lors de fermetures approuvées ayant lieu en raison d'un jour férié reconnu, d'une journée de remplacement de date de fermeture ou d'une journée de perfectionnement professionnel du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance.
- Les garderies familiales et collectives subventionnées sont tenues de communiquer des renseignements exacts sur les inscriptions (les présences et les absences) de tous les enfants (subventionnés ou non) dans leurs fiches de présence. Les fiches de présence doivent être soumises par le portail Garde d'enfants – accès en ligne dans les 30 jours suivant la fin de la période de communication de rapports de 28 jours.
- Les garderies familiales et collectives doivent tenir des registres de présence quotidiens où sont inscrites les heures d'arrivée et de départ de tous les enfants. Les registres doivent être conservés pour un minimum de deux ans.

POLITIQUES ET MÉTHODES DE PAIEMENT

- Pour recevoir la subvention de fonctionnement pour les garderies familiales et collectives, il faut remplir et envoyer une demande par le portail Garde d'enfants – accès en ligne. La période de subvention pour les garderies familiales et collectives va du 1^{er} avril au 31 mars et selon l'exercice financier du gouvernement.
- Une demande de subvention de fonctionnement peut être soumise dès le 1^{er} avril, au début de la période de subvention concernée. La demande doit être reçue avant le 31 mars pour permettre le versement d'un paiement dans le cadre de la période de subvention concernée.
- Les demandes de subvention doivent être examinées et approuvées avant tout versement de la subvention. Les subventions de fonctionnement approuvées sont versées en quatre montants égaux au cours de l'année (en avril, en juillet, en octobre et en janvier) aux garderies familiales et collectives admissibles.

- La subvention de fonctionnement peut être ajustée selon l'utilisation des places. Pour calculer l'utilisation, le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance évalue les jours de présence et d'absence de tous les élèves déclarés par la garderie familiale ou collective dans treize fiches de présence consécutives de l'année précédente.
- Par exemple, sur la base d'une période de communication de rapport, si la garderie est autorisée et subventionnée pour 8 places et ouverte 20 jours dans cette période de communication de rapport, le nombre maximal de jours disponibles est de 8 places x 20 jours = 160 jours au maximum.
 - Si le calcul des inscriptions (jours de présence et d'absence) de tous les élèves déclarés dans un rapport équivaut à 160, l'utilisation de la garderie est de 100 %. Si le total des journées équivaut à 80, alors l'utilisation est de 50 %.
 - Si l'utilisation des places d'une garderie familiale ou collective est de 50 % ou moins, le coordonnateur de la garde d'enfants pourrait suggérer une modification éventuelle à la licence afin de mieux représenter le nombre réel des inscriptions.
 - Cependant, le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba prendra également en considération la continuité des services offerts aux enfants qui passent d'un groupe d'âge à un autre. Par exemple, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 2 ans et continue à fréquenter la garderie familiale ou collective à l'âge préscolaire, le personnel du Ministère examinera le niveau de subvention actuel dans le but d'atténuer l'impact financier.
- La subvention pourrait être réduite de 50 % par rapport au montant maximal si la garderie familiale ou collective utilise 50 % de ses places ou moins.
- Si les services sont offerts pendant moins de 12 mois à cause d'une fermeture prolongée en raison de vacances, d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un déménagement, la subvention sera calculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services ont été offerts.